

## Décision n°2025-045

Portant autorisation dans le cadre de l'étude sur le renouvellement en sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) du projet Forêt irrégulière école dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : AGROPARITECH, représenté par la directrice du centre de Nancy, Myriam LEGAY.

**Localisation du projet** : Forêts (SIGFRA) dans le Cœur du Parc national, parcelles forestières 2309, 2190 et 2189.

**Nature de la demande** : Etude sur le renouvellement en sylviculture mélangée à couvert continu – plantations.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique, sa modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, sa modalité 33 relative à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques et sa modalité 37 relative aux prises de vue et de son ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la décision DN2022-059 délivrée le 7 juillet 2022 suite à l'avis CS2022-037 rendu le 6 juillet 2022 ;

**Vu** la décision DN2023-089 délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 suite à l'avis CS2023-054 rendu le 2 novembre 2023 ;

**Vu** la demande initialement formulée le 27 février 2025 par Rita BARLES portant sur la réalisation de plantations dans le cadre de l'étude sur le renouvellement forestier en sylviculture mélangée à couvert continu, du programme de forêt irrégulière école 2 et porté par AGROPARISTECH ;

**Vu** la délibération n°CS2025-047 du conseil scientifique du 06 septembre 2025 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ses écosystèmes forestiers ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Rita BARLES est autorisée à procéder ou faire procéder aux opérations prévues dans les parcelles forestières suivantes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Parcelles forestières concernées :

- Forêt de Sainte Ruffine : 2309
- Forêt communale de St Loup sur Aujon : 2189 et 2190

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

#### 2.1. Modalités générales relatives à la réalisation de travaux en Cœur

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets de déchets) devront être respectées lors de la réalisation de la pose des miradors. Il est ainsi notamment rappelé l'interdiction de fumer en forêt, et l'interdiction de dépôt de déchets de toute nature en forêt.

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux de la zone de réalisation des travaux afin de s'assurer de l'absence de déchets générés lors de leur réalisation.

Les travaux de préparation de la végétation seront réalisés après le 31 août et avant le 1<sup>er</sup> mars et de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du cœur.

La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel. La circulation et le stationnement des véhicules se feront exclusivement sur les pistes et voies existantes. La circulation pédestre se fera dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en évitant au maximum le piétinement des végétaux. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national avertit dans les meilleurs délais.

#### 2.2. Modalités relatives au protocole de travaux proposé

Les travaux de plantations doivent être effectuées selon les modalités définies dans la demande déposée, soit uniquement dans les enclos déjà installés dans les parcelles citées.

Les modalités des plantations sont décrites dans le tableau ci-après :

Essence	Nombre de plants en conditions lumineuses	Nombre de plants en conditions sombres
Chêne pubescent	30	30
Tilleul à grandes feuilles	30	30
Érable à feuilles d'obier	30	30

La plantation sera faite sous forme de potets travaillés manuellement, de 40x40cm environ.  
En vertu du principe de précaution et afin de limiter les risques d'introduction de divers pathogènes ou organismes envahissants, il est demandé que les plants soient livrés en racines nues et non en godets comme indiqué dans la demande déposée.

La terre ne sera pas déplacée lors de la plantation. Il n'y aura pas d'utilisation d'engins motorisés pour la plantation. Les voitures des intervenants stationneront sur les routes forestières. Il n'y aura pas d'apport de produits agropharmaceutiques, pas d'amendement et pas d'utilisation de répulsif.

Les périodes d'intervention seront limitées au strict nécessaire, en privilégiant une intervention en début d'hiver 2025.

### **2.3. Modalités relatives à la transmission des données collectées**

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le Cœur du Parc national sera transmis annuellement à l'établissement public. L'ensemble des données récoltées fera également l'objet d'une transmission annuelle au centre d'étude et de ressource du Parc national de forêts.

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Les données sont transmises par message électronique à [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr).

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

### **2.4. Modalités relatives à l'utilisation des données**

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

### **2.5 Modalités relatives à la publication**

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas d'abandon du dispositif ou en cas de manquement aux dispositions de la présente autorisation, celle-ci pourra être abrogée de manière anticipée.

À l'issue de la période de validité de la présente autorisation, l'établissement public AgroParisTech devra s'assurer de la remise en état des lieux en retirant toutes traces du dispositif (engrillagement, poteaux, étiquettes métalliques, etc.).

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 23/09/2025

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX